

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE

Adopté par le conseil le 15 mai 2019 (C19-034)

Et par l'assemblée générale le 19 juin 2019 (AG-OTQ19-05)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet

Ce règlement a pour objet de régir le fonctionnement des instances de Destination Québec cité et est adopté en vertu et conformément au *Règlement de l'agglomération sur la structure administrative de l'Office du tourisme de Québec*, R.A.V.Q. 567.

2. Année financière

L'année financière de Destination Québec cité débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

3. Siège social

DESTINATION QUÉBEC CITÉ a son siège social dans la Ville de Québec.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

4. Assemblée générale annuelle

L’assemblée générale annuelle des membres a lieu dans les six premiers mois de l’année. Elle est tenue à la date, à l’heure et à l’endroit déterminés par le conseil.

5. Assemblée générale spéciale

Le conseil peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres.

6. Avis de convocation

- a) Toute assemblée de membres est convoquée au moyen d’un avis écrit à chaque membre transmis au moins dix (10) jours avant la date de l’assemblée. Cet avis doit indiquer la date, l’heure et l’endroit où doit se tenir l’assemblée. L’ordre du jour de l’assemblée doit également être joint à cet avis. Dans le cas de la tenue d’une assemblée spéciale, l’avis doit en outre mentionner les questions précises qui y seront traitées;
- b) La participation d’un membre à une séance équivaut à une renonciation de sa part à l’avis de convocation, sauf s’il s’est présenté pour contester la conformité de la réunion.

7. Omission de transmettre l’avis

L’omission de bonne foi de transmettre un avis ou le fait qu’un membre n’ait pas reçu tel avis n’invalider aucun acte passé lors de cette assemblée.

8. Vote

- a) À toute assemblée générale, seuls les membres en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas valides;
- b) Les votes se prendront à main levée par vote ouvert. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, le président a un second vote ou vote prépondérant.

9. Pouvoirs de l’assemblée générale

L’assemblée générale dispose des pouvoirs suivants :

- Adopter ou modifier le Règlement de régie interne;
- Recevoir et prendre acte du rapport annuel;
- Nommer les administrateurs du conseil de Destination Québec cité.

CHAPITRE 3 : CONSEIL DE DESTINATION QUÉBEC CITÉ

Section 3.1 Dispositions générales

10. Composition

- a) Le conseil se compose de treize (13) administrateurs nommés de la façon suivante :
 1. Deux (2) sont nommés par la Ville de Québec;
 2. Deux (2) sont nommés par les MRC du territoire de Destination Québec cité, soit un par les deux MRC de l'est et l'autre par les deux MRC de l'ouest;
 3. Un (1) est nommé par la Société du centre des congrès de Québec;
 4. Un (1) est nommé par l'Aéroport international Jean-Lesage de Québec;
 5. Deux (2) sont nommés par l'Association hôtelière de la région de Québec;
 6. Cinq (5) sont nommés par le conseil de Destination Québec cité.
- b) Les administrateurs entrent en fonction dès leur nomination lors de l'assemblée générale.

11. Grille de compétences et d'expérience

Le conseil adopte et maintient à jour une grille de compétences et d'expérience requises pour les divers intervenants des instances de Destination Québec cité.

Cette grille est partagée avec les divers organismes qui nomment des administrateurs au conseil, afin que ses organismes en respectent la teneur lors de la désignation de leurs candidats.

Cette grille doit aussi être considérée lors de la désignation des administrateurs par le conseil. Le conseil doit s'assurer que cette grille a été respectée tout au long du processus menant à la nomination des administrateurs.

Le conseil pourra confier diverses tâches relatives à la mise à jour de cette grille et à son utilisation à un de ses comités, mais il conservera en tout temps le pouvoir de décisions qui en découlent.

12. Mandat

Le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans et il peut être renouvelé pour un mandat additionnel.

Cependant, les administrateurs nommés en vertu des articles 10 a) 3, 4 et 5 pourront voir leur mandat renouvelé indéfiniment s'il s'agit du plus haut dirigeant de l'organisme qui l'a nommé.

Malgré le premier alinéa, le mandat du président est d'une durée de deux ans et il peut être renouvelé pour un mandat additionnel d'une durée d'un an.

13. Engagements

- a) Chacun des administrateurs du conseil a le devoir et la responsabilité de défendre les intérêts de l'ensemble des membres de Destination Québec cité et de l'industrie touristique du territoire de Destination Québec cité;

- c) Les administrateurs du conseil doivent, lors de leur entrée en fonction et à chaque renouvellement de mandat, remplir et signer un engagement où ils attestent avoir pris connaissance du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs et des membres des comités de Destination Québec cité et adhèrent à celui-ci. Ils doivent également, à ces mêmes occasions, remplir une déclaration dans laquelle ils dénoncent leurs intérêts dans toute entreprise, association, société ou dans tout organisme susceptible de les mettre en conflit d'intérêt avec Destination Québec cité. Cette déclaration doit être mise à jour annuellement et à chaque fois qu'il y a un changement de situation chez le déclarant à cet égard.

14. Nominations

- a) Les administrateurs nomment le président du conseil, le vice-président et un secrétaire à la première séance du conseil suivant leur nomination en tant qu'administrateur;
- b) Les administrateurs peuvent définir et se répartir des fonctions additionnelles à celles prévues dans le présent règlement.

15. Rôle des officiers

Président : il préside les séances du conseil et les assemblées générales des membres. Il exerce également les pouvoirs et les fonctions inhérents à sa charge;

Vice-président : il exerce la fonction de président en son absence ou en cas de refus injustifié d'agir de celui-ci. Il exerce également les pouvoirs et les fonctions inhérentes à sa charge;

Secrétaire : il assiste aux séances du conseil et aux assemblées générales afin d'en dresser les procès-verbaux. Il est en outre chargé de transmettre les avis de convocation aux administrateurs et aux membres. Il exerce également les pouvoirs et les fonctions inhérentes à sa charge. L'ensemble ou une partie des pouvoirs peut être délégué par le conseil à un employé de l'organisme.

16. Comités

- a) Le conseil peut créer des comités et des groupes de travail nécessaires à la réalisation de la mission de Destination Québec cité et en déterminer la composition et les règles de fonctionnement. Il ne peut cependant pas former de comité de nature opérationnelle;
- b) Aucun des comités ou groupes de travail n'ont de liens hiérarchiques avec la direction de Destination Québec cité, ni aucune de ses unités administratives;
- c) Le conseil s'assure de la nomination d'au moins un représentant issu des territoires des MRC dans chacun des comités;
- d) Le président du conseil est autorisé à assister, à titre d'observateur, à chacune des réunions des comités;
- e) Le mandat et les règles de fonctionnement de chaque comité font l'objet d'un règlement distinct.

17. Porte-parole

Un employé permanent autorisé de Destination Québec cité ou le président peuvent agir comme porte-parole de Destination Québec cité. Le président et la direction de Destination Québec cité conviennent ensemble du partage de cette responsabilité.

18. Vacances

Le conseil doit combler toutes vacances en nommant, pour le reste du terme, une personne possédant les qualifications requises.

19. Cessation des fonctions

Le poste d'un administrateur devient sans délai vacant si l'administrateur :

- a) décède;
- b) démissionne de son poste par la transmission d'un avis écrit;
- c) est inapte au sens du Code civil du Québec;
- d) ne représente plus l'organisme qui l'a nommé;
- e) ne remplit plus les conditions requises pour être administrateur;
- f) est démis de ses fonctions par une décision du conseil prise aux deux tiers des voix des administrateurs.

20. Évaluation de la performance

Le conseil doit évaluer, une fois par année, sa performance et celle des comités en place.

21. Remboursement de dépenses

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération, mais peuvent se faire rembourser par Destination Québec cité les dépenses raisonnables reliées à l'exercice de leurs fonctions au sein du conseil.

Section 3.2 Réunions du conseil

22. Lieu des séances

Le conseil tient ses séances au siège de Destination Québec cité ou en tout autre lieu déterminé par le président situé à l'intérieur du territoire de Destination Québec cité.

23. Nombre de séances

Le conseil se réunit au moins six fois par année.

24. Calendrier des séances

Le président établit annuellement un calendrier des séances qu'il prévoit tenir.

Ce calendrier doit également présenter une planification annuelle des thèmes qui seront abordés par le conseil.

25. Séances spéciales

Une séance spéciale peut être convoquée par le président ou, en cas d'absence ou de refus de ce dernier d'agir, par trois administrateurs.

Les discussions ne portent alors que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à moins que les administrateurs présents n'en conviennent autrement.

26. Moyens techniques

Le conseil peut tenir ses séances par tout moyen permettant aux administrateurs de communiquer entre eux, notamment au moyen d'une conférence téléphonique, d'une vidéoconférence ou d'une autre technologie.

27. Avis de convocation et ordre du jour

Une séance du conseil est convoquée par avis écrit par le président ou, en son absence ou à sa demande, par le vice-président du conseil.

L'ordre du jour de la séance du conseil est établi par le directeur de Destination Québec cité avec l'approbation du président et normalement communiqué aux administrateurs par le secrétaire ou par une personne autorisée à le faire en son nom. L'ordre du jour de chaque séance prévoit un huis-clos statutaire à la fin de la réunion.

L'avis de convocation est transmis aux administrateurs au moins cinq (5) jours ouvrables avant la séance. Il indique la date, l'heure et le lieu de la séance. Cet avis est accompagné de l'ordre du jour, du procès-verbal de la séance précédente et des documents nécessaires à la tenue de la séance qui sont disponibles au moment de la convocation.

En cas d'urgence, la convocation peut être faite par téléphone, par courriel ou par tout autre moyen de communication. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

28. Dérogation aux formalités de convocation

Il peut y avoir dérogation aux formalités de convocation à une séance si tous les administrateurs y consentent.

29. Renonciation à l'avis de convocation

Un administrateur peut renoncer à l'avis de convocation. Sa participation à une séance équivaut à une renonciation de sa part, sauf s'il s'est présenté pour contester la conformité de la réunion.

30. Quorum

Le quorum est constitué de la majorité des administrateurs. S'il n'y a pas quorum 30 minutes après l'heure de convocation à la réunion, le président peut, avec l'accord des membres présents, prolonger raisonnablement la période d'attente ou ordonner sa tenue immédiate, à la condition d'en faire ratifier par écrit le procès-verbal, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la séance, par la majorité des administrateurs. Dans ce cas, les décisions du conseil sont réputées avoir été prises au cours d'une réunion régulièrement tenue.

31. Absences

Après quatre absences d'un administrateur aux séances du conseil sur une période d'un an, le conseil peut démettre de ses fonctions cet administrateur.

32. Décision

Le conseil prend ses décisions par résolution adoptée à la majorité simple.

Les procès-verbaux des séances et ses extraits sont préparés et authentifiés par toute personne désignée à cette fin par résolution par le conseil.

33. Vote

Le vote se prend à main levée ou, à la demande d'un administrateur présent, par scrutin secret. Le résultat du vote est inscrit au procès-verbal par le secrétaire. Sur demande d'un administrateur, son vote est noté au procès-verbal. En cas d'égalité des voix, le président dispose d'un droit de vote prépondérant.

Toute question, déjà soumise à un vote peut faire l'objet d'un nouveau vote à l'occasion d'une séance subséquente si la situation a changé de façon importante ou si des faits nouveaux doivent être considérés.

34. Huis-clos

Le président peut convoquer une réunion du conseil à huis-clos. Seuls les administrateurs peuvent assister à cette rencontre. Une réunion à huis-clos peut également être convoquée si au moins trois administrateurs en font la demande.

35. Évaluation du directeur

Une réunion à huis-clos doit être convoquée, avant le 31 décembre, par le président. Les points suivants doivent figurer à l'ordre du jour de cette réunion :

- évaluation de la performance du directeur pour l'année qui se termine;
- attentes du conseil envers le directeur pour la prochaine année.

Le président doit par la suite rencontrer le directeur dans un délai raisonnable pour lui faire part des conclusions de cette rencontre. Les attentes ainsi signifiées servent pour l'évaluation suivante.

36. Observateurs

Le conseil peut inviter un observateur pour assister à une séance. L'observateur ne dispose d'aucun droit de vote.

37. Entrée en vigueur

Le présent règlement et les modifications qui peuvent lui être apportées entrent en vigueur le jour suivant leur adoption.

Afin d'alléger le style et la lisibilité de ce texte, le genre lexical masculin désigne également et indistinctement les femmes ou les hommes.